

DECISION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
modifiant la décision M (73) 19 du 31 août 1973
concernant l'harmonisation des législations relatives à la bière
M (82) 9

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1^{er} du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Considérant que, pour des raisons d'ordre technologique, il convient de modifier le Règlement annexé à ladite Décision,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}

L'article 1^{er}, sous C du Règlement annexé à la Décision concernant l'harmonisation des législations relatives à la bière, M (73) 19, est à lire comme suit :

C. Bière pauvre en alcool

Au sens du présent règlement, on entend par bière pauvre en alcool, la bière contenant au maximum 0,6 volume pourcent d'alcool et ayant un extrait réel de 2,2° Plato au moins.

Article 2

L'article 5 du Règlement mentionné à l'article 1^{er} est à lire comme suit :

Mentions requises sur le récipient ou sur l'étiquette

Le premier alinéa ainsi que les points 1 à 6 ne sont pas modifiés.

7. Par dérogation aux dispositions de l'article 5, sous 1, la boisson visée à l'article 1^{er}, sous C, doit être désignée comme « bière pauvre en alcool ».

Le dernier alinéa n'est pas modifié.

Artikel 3

1. De Regeringen van de drie Beneluxlanden nemen de nodige maatregelen opdat de bepalingen in de voorgaande artikelen op 1 juni 1983 in werking treden.

2. Binnen zes maanden te rekenen vanaf die datum brengt ieder der drie Regeringen verslag uit aan het Comité van Ministers over de maatregelen die zijn getroffen ter uitvoering van onderhavige Beschikking. Bij dit verslag zal de tekst van de nationale uitvoeringsmaatregelen worden toegevoegd.

GEDAAN te Brussel, op 5 oktober 1982.

De Voorzitter van het Comité van Ministers,

A.A.M. van AGT

* *
*

Article 3

1. Les Gouvernements des trois pays du Benelux prendront les mesures nécessaires pour que les dispositions des articles précédents entrent en vigueur le 1^{er} juin 1983.

2. Dans les six mois à compter de cette date, chacun des trois Gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette Décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Bruxelles, le 5 octobre 1982.

Le Président du Comité de Ministres,

A.A.M. van AGT